

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

du 23 novembre 2005 relatif à l'émission de

Subordinated Level Six Notes 2

remboursable au 5 janvier 2014 (les « **Notes** »)

pour un montant minimum de
€ 10.000.000 et maximum de € 250.000.000,

émis par

Fortis Luxembourg Finance S.A.

avec la garantie inconditionnelle et irrévocable sur une base subordonnée de

Fortis Banque nv-sa

**OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE, AU GRAND DUCHÉ DU
LUXEMBOURG ET AUX PAYS-BAS**

ET

COTATION SUR EURONEXT BRUSSELS

Facteurs de risque

Un investissement dans les Notes (comme défini ci-dessous) peut impliquer des risques substantiels. Il est uniquement destiné aux investisseurs ayant la connaissance et l'expérience nécessaire en matière d'affaires financières et professionnelles afin qu'ils puissent évaluer les risques et intérêts d'un tel investissement.

L'information reprise dans la Section « Facteurs de risque » se rapporte à certains risques liés à ces Notes, mais n'est pas une description complète de ces risques.

Equity-Linked Notes – Performance du sous-jacent

Les Notes ont une maturité de 8 ans. Les intérêts sont payés annuellement à terme échu, à la date du 5 janvier de chaque année. A la fin de la première période d'intérêt, incluant la date d'émission jusqu'au, mais le 5 janvier 2007 non compris, les investisseurs recevront un coupon brut de 6,00 pour cent par an, payable au 5 janvier 2007. Par après, pour la période du 5 janvier 2007, ce jour inclus, jusqu'au 5 janvier 2014 non compris, les Notes porteront intérêts selon une formule qui dépend de la performance la plus petite parmi les 20 actions d'un panier (les « **Actions** »). La valeur de ce mécanisme à taux variable est incluse dans le prix des Notes (détermination des conditions, niveau du premier taux fixe). Les Notes seront remboursées à terme à leur valeur nominale.

Un investissement dans les Notes n'est pas équivalent à un investissement dans une partie ou dans l'entière des Actions ou à un investissement lié à un indice reflétant le prix de chacune des Actions. Ces Notes sont destinées aux investisseurs qui croient en la performance du prix des Actions formant le panier.

Les Notes engendrent des risques complexes, qui comprennent, entre autres, des risques sur la valeur des Actions, des risques de crédit, des risques sur le taux d'intérêt et des risques liés à la liquidité des Notes.

Les Actions sont spécifiées dans le Prospectus (comme défini ci-dessous) et sont susceptibles d'ajustements ou de remplacements comme prévu dans le Prospectus. L'Emetteur ne donne pas d'information et ne prend aucune responsabilité concernant la position financière des émetteurs d'actions (« **Emetteurs d'Actions** »).

En cas de doute sur le contenu ou l'interprétation de ce Prospectus ou sur le risque encouru lors de l'acquisition de Notes, les investisseurs doivent consulter un expert financier.

Garantie subordonnée

Les Notes sont garanties par Fortis Banque sur une base subordonnée. Ce qui signifie, dans le cas de concours, faillite, concordat, liquidation volontaire ou forcée, que le Détenteur de Notes renonce irrévocablement à ses droits pour un traitement identique à celui des autres créanciers non-privilegiés. Ainsi, le Détenteur de Notes accepte que, dans les situations mentionnées ci-dessus, l'Emetteur ne rembourse le capital et les montants d'intérêt qu'après avoir remboursé tous les autres créanciers ou consigné les montants nécessaires à ce paiement (tous les autres créanciers étant les créanciers ordinaires et privilégiés autres que les créanciers subordonnés sans tenir compte du fait que leur demande existait ou non au moment de l'émission ni du fait que la demande aurait été obtenue pour une période déterminée ou indéterminée). De plus, le Détenteur de Notes accepte, que dans les situations mentionnées ci-dessus, il sera mis en situation de concours avec les autres créanciers subordonnés, ceci sur une même base et sans tenir compte du moment auquel leur demande respective surgit.

Liquidité

Il n'est pas possible de prévoir les cours auxquels les Notes pourront être négociées sur le marché. Une demande d'admission des Notes à Euronext Brussels sera introduite, mais rien ne garantit le développement d'un marché actif des Notes après cette admission. Le marché des Notes peut être limité et peu liquide. La seule manière pour un Détenteur de Notes de réaliser son investissement dans les Notes avant l'échéance finale est de les vendre au prix prévalant à ce moment sur le marché. Ce prix peut être inférieur à la valeur nominale des Notes.

Cumul de fonctions – conflits d'intérêts potentiels

L'attention de l'investisseur potentiel doit être attirée sur le fait que l'Emetteur est une filiale de Fortis Banque et que Fortis Banque cumule les fonctions suivantes: garant, agent de placement (sur la base d'une prise ferme), organisateur, agent de calcul et facilitateur d'affaires dans le cadre de l'émission des Notes, ce qui peut la placer dans une situation de conflits d'intérêts potentiels. L'Emetteur et Fortis Banque s'engagent pour chacun de ces conflits, à agir de bonne foi et à mettre en œuvre des efforts raisonnables pour trouver un arrangement commercialement acceptable pour les détenteurs des Notes.

La Fortis Banque Luxembourg qui agit en tant qu'agent fiscal et agent payeur principal fait également partie du groupe Fortis.

Décision d'investir

En cas de doute relatif à la parfaite compréhension du mécanisme de fonctionnement des Notes ou relatif aux risques encourus lors de l'acquisition de Notes, les investisseurs doivent consulter un expert financier ou s'abstenir d'investir. Les investisseurs potentiels en Notes ne doivent prendre leur décision quant à un investissement en Notes qu'après leur propre examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet.

Approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances

Le 22 novembre 2005, le Prospectus (défini ci-dessous), établi conformément au chapitre II du règlement (CE) n°809/2004 de la commission européenne du 29 avril 2004, a été approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances en application de l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres. Le Prospectus constitue un prospectus rencontrant les objectifs de l'Article 5 de la Directive 2003/71/EC du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 sur les prospectus devant être publiés lorsque les titres sont offerts au public ou admis sur un marché financier (« **la Directive sur les Prospectus** »).

Cette approbation n'implique en aucun cas, une appréciation sur l'opportunité et la qualité de l'offre, ni de la situation de l'Emetteur.

L'avis prescrit par l'article 13, alinéa 1 de la loi mentionnée ci-dessus a été publié dans la presse.

Le présent Prospectus a été établi en conformité avec la Directive sur les Prospectus et sera utilisée pour l'offre publique des Notes en Belgique, aux Pays-Bas et au Grand Duché du Luxembourg.

Ce « **Résumé** » contient un bref résumé des principales caractéristiques de l'émission de Subordinated Level Six Notes 2 (les « **Notes** »), ainsi qu'une description de Fortis Luxembourg Finance S.A. (l'« **Emetteur** ») et de Fortis Banque nv-sa (le « **Garant** » ou « **Fortis Banque** »). Ce résumé existe également en anglais et en néerlandais (ensemble, les « **Résumés** »). Les Résumés en français et néerlandais ne constituent qu'une traduction du Résumé établi en anglais. En cas de divergence entre les Résumés, le résumé en anglais prévaut. Ce Résumé doit être lu comme une introduction au prospectus daté du 23 novembre 2005 rédigé en anglais (le « **Prospectus** ») et composé des chapitres suivants :

A.	Summary	Résumé
B.	Securities Note:	Termes et Conditions des Notes
C.	Registration Document:	Informations sur l'Emetteur
D.	Guarantees Building Block:	Informations sur le Garant

Toute décision d'investissement en Notes doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus complet.

Fortis Banque a préparé ce Résumé, y compris sa traduction, et en assume la responsabilité uniquement si le contenu du présent Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

La concordance entre les Résumés a été vérifiée par Fortis Banque qui en assume la responsabilité. En cas de divergence entre les Résumés et le Prospectus, celui-ci fera foi et prévaudra. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

- Emetteur : Fortis Luxembourg Finance S.A. – Luxembourg, une filiale de Fortis Banque, ayant pour objectif principal de contribuer au financement de toutes les sociétés du Groupe Fortis. Voir aussi la section 2.1 "L'Emetteur" dans ce Résumé.
- Garant : Fortis Banque nv-sa ("**Fortis Banque**") – Belgique – Voir aussi la section 2.2 "Le Garant" dans ce Résumé ou les pages 150 to 190 of the Prospectus .
Le Garant s'engage uniquement à assurer, aux investisseurs, le paiement des montants qui doivent, suivant les "*Terms and Conditions*" des Notes, à consulter dans la section 2.4 du Prospectus, leur être payés. L'étendue de la Garantie émise sur une base subordonnée est décrite dans la Section 4.2 du Prospectus.
- Affectation du produit : Après déduction des dépenses liées à l'émission, le produit de l'emprunt, est destiné au financement des activités de Fortis Banque.
- Montant en principal : Minimum € 10.000.000 et maximum € 250.000.000
- Forme des titres : Titres au porteur – Pas de livraison physique – Les titres doivent être mis en dépôt sur un compte-titres. Veuillez voir aussi Frais 22.
- Valeur Nominale : € 1.000
- Date d'Emission : 5 janvier 2006
- Date d'Echéance : 5 janvier 2014
- Prix d'émission : 102%
- Statut des Notes : Les titres constituent une dette ordinaire non subordonnée de l'Emetteur. Elle est classée au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes non subordonnées présentes et futures de l'Emetteur.
- Garantie : Les Notes sont garanties par Fortis Banque sur une base subordonnée. Ce qui signifie, dans le cas de concours, faillite, concordat, liquidation volontaire ou forcée, que le Détenteur de Notes renonce irrévocablement à ses droits pour un traitement identique à celui des autres créanciers non-privilegiés. Ainsi, le Détenteur de Notes accepte que, dans les situations mentionnées ci-dessus, l'Emetteur ne rembourse le capital et les montants d'intérêt qu'après avoir remboursé tous les autres créanciers ou consigné les montants nécessaires à ce paiement (tous les autres créanciers étant les créanciers ordinaires et privilégiés autres que les créanciers subordonnés sans tenir compte du fait que leur demande existait ou non au moment de l'émission ni du fait que la demande aurait été obtenue pour une période déterminée ou indéterminée). De plus, le Détenteur de Notes accepte, que dans les situations mentionnées ci-dessus, il sera mis en situation de concours avec les autres créanciers subordonnés, ceci sur une même base et sans tenir compte du moment auquel leur demande respective surgit.
- Cotation : Euronext Brussels, à partir du 5 janvier 2006.

Service financier : Agent payeur principal :
Fortis Banque Luxembourg S.A.
Agents payeurs :
Fortis Banque, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, internet:
www.fortisbank.com.
Fortis Bank (Nederland) N.V., Rokin 55, 1012 KK Amsterdam

Période de souscription : Du 26 novembre au 23 décembre inclus, une clôture anticipée est possible en cas de sursouscription ou de modification significative des conditions de marché.
En cas de clôture anticipée due à une sursouscription ou à une modification significative des conditions de marché comme déterminé par l'Agent de Placement ou l'Emetteur à sa seule discrétion, l'attribution des Notes sera effectuée sur la base de critères objectifs suivants : les souscriptions seront traitées dans l'ordre chronologique de leur réception et, si nécessaire, le montant des souscriptions reçues en dernier sera réduit proportionnellement afin de correspondre au montant total des Notes qui seront émises. Tout paiement fait en rapport avec la souscription des Notes qui ne sont pas attribuées sera remboursé 7 jours ouvrables bancaires en Belgique après la date du paiement et les détenteurs ne pourront réclamer aucun intérêt sur ces paiements.

Date de paiement : 5 janvier 2006

Intérêt : Les Notes portent intérêt à partir du 5 janvier 2006 (la « **Date d'Emission** ») à un taux d'intérêt brut applicable par an (le « **Taux d'Intérêt** »), payable annuellement à terme échu au 5 janvier de chaque année, (chacune de ces dates étant une « **Date de Paiement d'Intérêt** ») pour chaque période suivante d'un an (chacune des périodes étant une « **Période d'Intérêt** »).

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie le nombre de jours d'une Période d'Intérêt déterminés en utilisant une année de 360 jours, composée de 12 mois de 30 jours (30/360 ou Bond Basis).

Le montant des intérêts payable pour chaque Note (le « **Montant d'Intérêt** ») pour chaque période doit être calculé en multipliant le taux d'intérêt relevant et le montant principal exigible de chaque Note par le Méthode de Décompte des Jours, et, si nécessaire, arrondissant ce montant obtenu à l'unité minimum la plus proche de la monnaie relevante (la moitié de chaque unité étant arrondie à l'unité supérieure).

Le Taux d'Intérêt applicable pour la première Période d'Intérêt du 5 janvier 2006 au 5 janvier 2007 est de 6,00 pour cent par an (le « **Taux Fixe** »).

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt suivant le 5 janvier 2007 jusqu'à la Date d'échéance, est un taux d'intérêt par an calculé sur une Date de Détermination d'Intérêt conformément à la formule suivante, soumise à un minimum de 0,00 pour cent :

$$\text{Max}[0 ; 6,25\% + (10,00\% \times \text{Worst Performance})]$$

Où :

« **Worst Performance** » signifie la performance actuelle de l'Action performant de manière la plus faible dans le panier d'Actions sous-jacent (le « **Panier** »), pour l'année relevante ;

La performance annuelle de chaque Action est déterminée par l'Agent de Calcul en comparant (i) le Prix de Référence de cette Action à la Date de Détermination d'Intérêts précédent la Date de Paiement d'Intérêt à laquelle le prochain Montant d'Intérêt sera payé et (ii) le Prix de Référence de cette Action déterminé à la Date de Détermination d'Intérêt précédent la Date de Paiement antérieure.

Si cette Action performant de manière la plus faible a une performance négative de 50% ou plus durant l'année de référence, elle sera retirée de manière permanente du Panier et ne sera pas remplacée pour les Dates de Déterminations d'Intérêt suivantes.

Attendu que:

« **Jour Ouvrable** » signifie, concernant une Action, un jour qui est (ou qui serait un jour ouvrable, sauf en cas d'Evènement de Rupture du Marché) un jour de transaction en Bourse correspondant à cette Action ;

« **Agent de Calcul** » est Fortis Banque nv-sa, Bruxelles ;

« **Bourse** » signifie, concernant une Action, la bourse des valeurs ainsi spécifiée contre l'Emetteur d'Actions dans la définition d'Actions ou la bourse des valeurs dans laquelle l'Action est enregistrée, d'après la détermination de l'Agent de Calcul, cotée ou mise dans le commerce de temps en temps ;

« **Date d'Observation Initiale** » signifie, concernant une Action, soumise à la Section 2.4.2.4 (page 124 du Prospectus), le cinquième Jour Ouvrable précédent la Date d'Emission ;

« **Date de Détermination d'Intérêt** » signifie, concernant une Action, soumise à la Section 2.4.2.4 (page 124 du Prospectus), chaque jour qui est cinq Jours Ouvrables avant une Date de Paiement d'Intérêt ;

« **Prix de Référence** » signifie, concernant une Action à chaque Date de Détermination d'Intérêt, soumise à la Section 2.4.2.5 (page 124 du Prospectus), le Prix de l'Action pour cette Action, comme déterminé par l'Agent de Calcul, arrondi vers le bas à deux décimales ;

« **Action** » signifie, concernant chaque Emetteur d'Actions, soumis à la Section 2.4.2.5 (page 124 du Prospectus), une action pour laquelle le code ISIN est spécifié pour les sociétés de référence listées comme Emetteur d'Actions ;

« **Prix d'Action** » signifie, pour chaque Jour Ouvrable relevant, le prix de l'Action de référence cotée à la Bourse de référence comme au Temps d'Evaluation à un Jour Ouvrable déterminé par l'Agent de Calcul ; et

« **Moment d'Evaluation** » signifie, concernant une Action, le moment de référence traditionnel auquel la Bourse annonce le prix de clôture pour cette Action pendant un Jour Ouvrable.

Panier/Actions	<u>Emetteur d'Action</u>	<u>ISIN Code</u>	<u>Bourse</u>
	Aegon	NL0000031760	Euronext Amsterdam
	Alcatel	FR0000130007	Euronext Paris
	AXA	FR0000120628	Euronext Paris
	BASF	DE0005151005	XETRA (Frankfurt)
	E.ON	DE0007614406	XETRA (Frankfurt)
	LVMH	FR0000121014	Euronext Paris
	Nestlé	CH0012056047	Virt-X (Zurich)
	Nokia	FI0009000681	Helsinki (Finland)
	Novartis	CH0012005267	Virt-X (Zurich)
	Pfizer	US7170811035	New York (NYSE)
	Philips Electronics	NL0000009538	Euronext Amsterdam
	Siemens	DE0007236101	XETRA (Frankfurt)
	SBC Communications	US78387G1031	New York (NYSE)
	Total	FR000120271	Euronext Paris
	Toyota Motor	JP3633400001	Tokyo (Japan)
	UBS	CH0012032030	Virt-X (Zurich)
	Veolia	FR0000124141	Euronext Paris
	Vodafone	GB0007192016	LSE (London)
	Wal-Mart Stores	US9497461015	New York (NYSE)
	Wells Fargo & Company	US9497461015	New York (NYSE)

- Montant de Remboursement : Toutes les Notes seront remboursées le 5 janvier 2014 à un montant égal à 100% du montant nominal des Notes.
- Droit applicable : Doit luxembourgeois pour les "Terms and Conditions" des Notes. Droit belge pour la garantie.
- Tribunaux : Tout différend en rapport avec cette opération peut être porté devant les tribunaux de Luxembourg ou de Bruxelles.
- Frais et taxes : Voir "**Frais**" en page 22.
Voir "**Régime fiscal**" en page 15.
- Avis : Tous les avis aux détenteurs des Notes seront publiés endéans les 7 jours ouvrables dans la presse financière belge (*L'Echo* et *De Tijd*), néerlandaise (*Het Financieele Dagblad*) et luxembourgeoise (*Luxemburger Wort*).
- Marché secondaire : Fortis Banque est *facilitateur de marché* pour cette émission et garantit un *spread* maximum de 1% jusqu'à l'échéance des Notes sous conditions normales de marché.
- Codes et clearing : Les Notes ont été acceptées dans les systèmes de liquidation de Clearstream Luxembourg S.A. et d'Euroclear Bank SA sous le code commun 023674432 et le code ISIN XS0236744321.
- Représentation des détenteurs des Notes : La convention de services financiers (*Fiscal Agency Agreement*) contient les dispositions relatives à la convocation aux réunions des détenteurs des Notes.

- Restrictions de vente : Les restrictions de vente aux Etats-Unis, Royaume-Uni et de l'Espace Economique Européen, telles que déterminées dans les Termes et Conditions des Notes, doivent être respectées. Les restrictions de vente dans toute autre juridiction doivent également être respectées par l'Emetteur, le Garant et l'Agent de Placement.
- Agent de Placement : L'émission des Notes sera intégralement souscrite par Fortis Banque, sur la base d'un contrat de prise ferme (*Underwriting Agreement*).
- Sousjacent : Les informations sur les Actions figurent aux pages 47 à 124 du Prospectus.
- Evolution du Panier : Des informations sur le cours des Actions et le cours des Notes pendant la durée de l'emprunt peuvent être obtenues dans les agences de Fortis Banque. Les graphiques figurant aux pages 48 à 124 du Prospectus montrent l'évolution des Actions entre le 18 novembre 1997 et le 18 novembre 2005.
- Simulations à l'échéance : Le tableau ci-dessous montre l'évolution théorique du rendement de l'investisseur en fonction de la performance du Panier.
- Les rendements sont des rendements actuariels bruts, calculés sur la base du taux, de la durée complète, du prix d'émission et du prix de remboursement des Notes.
- Les données sont uniquement des scénarios qui ne donnent aucune indication ou confirmation sur l'évolution effective des Actions ou des rendements.

Best Case Scenario: Le prix de la plus mauvaise performance dans le panier reste au-dessus du niveau de référence initial.

Year	6,00%	+	10%	×	Worst Performance	=	Coupon
2007							6,00%
2008	6,25%	+	10%	×	5,25%	=	6,78%
2009	6,25%	+	10%	×	12,12%	=	7,46%
2010	6,25%	+	10%	×	15,10%	=	7,76%
2011	6,25%	+	10%	×	2,36%	=	6,49%
2012	6,25%	+	10%	×	4,25%	=	6,68%
2013	6,25%	+	10%	×	10,60%	=	7,31%
2014	6,25%	+	10%	×	21,20%	=	8,37%
						IRR	6,71%

Base Case Scenario: le prix de la plus mauvaise performance dans le panier reste égal au niveau de référence initial.

Year	6,00%	+	10%	×	Worst Performance	=	Coupon
2007							6,00%
2008	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%
2009	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%

2010	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%	
2011	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%	
2012	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%	
2013	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%	
2014	6,25%	+	10%	×	0,00%	=	6,25%	
							IRR	5,89%

Bad Case Scenario: le prix de la plus mauvaise performance dans le panier reste inférieur au niveau de référence initial.

Year	6,00%	+	10%	×	Worst Performance	=	Coupon	
2007							6,00%	
2008	6,25%	+	10%	×	-2,64%	=	5,99%	
2009	6,25%	+	10%	×	-1,25%	=	6,13%	
2010	6,25%	+	10%	×	-4,26%	=	5,82%	
2011	6,25%	+	10%	×	-11,23%	=	5,13%	
2012	6,25%	+	10%	×	-21,26%	=	4,12%	
2013	6,25%	+	10%	×	-32,50%	=	3,00%	
2014	6,25%	+	10%	×	-48,12%	=	1,44%	
							IRR	4,54%

Worse Case Scenario: le prix de la plus mauvaise performance dans le panier est de plus de 60 % supérieur au niveau de référence initial.

Year	6,00%	+	10%	×	Worst Performance	=	Coupon	
2007							6,00%	
2008	6,25%	+	10%	×	-68,00%	=	0,00%	
2009	6,25%	+	10%	×	-62,00%	=	0,00%	
2010	6,25%	+	10%	×	-78,00%	=	0,00%	
2011	6,25%	+	10%	×	-61,00%	=	0,00%	
2012	6,25%	+	10%	×	-98,00%	=	0,00%	
2013	6,25%	+	10%	×	-100,00%	=	0,00%	
2014	6,25%	+	10%	×	-82,00%	=	0,00%	
							IRR	0,51%

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET LE GARANT

Si vous désirez plus d'information à propos de l'Émetteur et du Garant, nous vous prions de consulter les chapitres « *Registration Document* » et « *Guarantees Building Block* » du Prospectus, ainsi que les documents auxquels il est fait référence dans ces parties du Prospectus.

2.1. L'ÉMETTEUR

Fortis Luxembourg Finance S.A. a été constituée le 24 septembre 1986 à Luxembourg sous forme d'une société anonyme selon le droit luxembourgeois sous le nom de GENFINANCE LUXEMBOURG S.A., changé en FORTIS LUXEMBOURG FINANCE S.A. le 12 novembre 2001. Le siège social et son quartier général sont situés à 65, boulevard Grand-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg et elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg, sous le numéro B24784.

Les statuts de l'Émetteur ont été amendés plusieurs fois et pour la dernière fois le 7 février 2005, publiés le 23 mars 2005 dans le "Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations".

La société a pour objet social de fournir tout financement direct ou indirect, par tous moyens, à ses filiales et autres sociétés du groupe Fortis et d'accorder à ces filiales et sociétés, tout concours, prêt, avance ou garantie et/ou tout service d'assistance financière ainsi que toute assistance administrative liée à ceux-ci.

Pour réaliser son objet social, la société peut notamment:

- (a) faire toute opération de refinancement et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, emprunter sous toute forme ou obtenir toutes formes de crédit, participer à des opérations de titrisation et lever les fonds, notamment par l'émission, sous toute forme, d'obligations ou titres analogues, de titres de dettes, de titres de créances, de certificats, de warrants et tous autres types d'instruments financiers;
- (b) accorder toutes garanties, mettre en gage ou fournir toutes autres formes de sûretés, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou charge sur tout ou partie des avoirs de la société;
- (c) conclure tous types de contrats et d'opérations sur produits dérivés et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, des swaps (y compris des opérations de dérivés de crédit), des options et des futures;
- (d) conclure tous types de transferts temporaires de titres et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, des prêts de titres et des pensions livrées.

La société peut faire toutes les opérations qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement et au développement de son objet social, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

A la date de ce Prospectus, le capital social autorisé souscrit s'élève à EUR 500.000 représenté par 20.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de EUR 25 chacune entièrement souscrites et libérées. L'Émetteur n'a pas d'autres catégories d'actions, des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions de l'Émetteur ou des obligations assorties de droits permettant l'acquisition ou la souscription à des actions de l'Émetteur.

L'émission des Notes a été autorisée par une décision du Conseil d'Administration de l'Émetteur en date du 24 octobre 2005.

L'Émetteur fait partie du groupe Fortis. Le Garant détient 99,995% des actions de l'Émetteur.

2.1.1. Capitalisation de l'Emetteur.

La capitalisation et les dettes de l'Emetteur d'après les comptes audités de l'Emetteur à la date du 31/12/2004 (chiffres en euros) sont les suivants:

Capitaux propres	
Capital souscrit	500,000.00
Réserve légale	50,000.00
Réserve indisponible	1,182,021.25
Résultats reportés	13,876,527.00
Total capitaux propres	15,608,548.25
Dette totale à long terme	4,614,945,665.10
Dette totale à court terme (en ce compris le Commercial Paper)	1,361,447,878.45
Dette totale à long terme et à court terme	5,976,393,543.55
Capitalisation totale	5,992,002,091.80

Depuis le 31/12/2004, l'Emetteur a émis les emprunts suivants:

EUR 3,000,000 Callable Range Accrual Notes due 5 January 2012 EMTN series N° 188 XS0208319870
USD 15,000,000 Year Callable Daily Accrual Notes linked to 30 year-10 year CMS Spread due 25 January 2020 EMTN series N° 191 XS0209607109
EUR 5,000,000 Credit Linked Notes due April 18, 2007 EMTN series N° 192 XS0210194022
EUR 5,000,000 Credit Linked Notes due April 18, 2007 EMTN series N° 193 XS0210194451
USD 20,000,000 Bermudan Callable Zero Notes due 25 January 2025 EMTN series N° 194 XS0210027719
EUR 5,750,000 8.30% Reverse Convertible Notes due 24 January 2007 convertible into ABN-AMRO shares EMTN series N° 195 XS0210749932
EUR 3,500,000 7.80% Reverse Convertible Notes due 24 January 2007 convertible into ROYAL DUTCH shares EMTN series N° 196 XS0210750609
EUR 4,250,000 9.00% Reverse Convertible Notes due 24 January 2006 convertible into ROCHE shares EMTN series N° 197 XS0210750435
USD 2,300,000 USD 15 Year Callable Daily Accrual Notes linked to 30 year-10 year CMS Spread due 15 February 2020 EMTN series N° 198 XS0210881701
EUR 30,000,000 reverse convertible Notes due 16 August 2006, convertible into Dexia shares XS0211673982
EUR 25,000,000 3.875% Fixed Rate Notes 2005 due 31 March 2015 guaranteed on a subordinated basis XS0213287070
EUR 10,000,000 Credit Linked Notes due April 10, 2006 EMTN series N° 199 XS0211846240
EUR 10,000,000 Credit Linked Notes due April 10, 2007 EMTN series N° 200 XS0211847131
USD 10,000,000 Year Callable Range Accrual Notes due 25 February 2015 EMTN series N° 201 XS0211848022
USD 20,000,000 Year Callable Zero Coupon Notes due 25 February 2025 EMTN series N° 202 XS0212391519
USD 1,700,000 2.5 Years Equity Linked Notes due 2007 EMTN series N° 203 XS0212501554
EUR 16,478,000 "Target Snowball" Notes 2005 due 2015 XS0213766636
EUR 10,000,000 Reverse Convertible Notes 2005/2006 due 8 September 2006 convertible into Deutsche Bank AG shares XS0213297202
USD 5,600,000 Callable Range Accrual Notes due 22 March 2020 EMTN series N° 204 XS0213750713
USD 8,500,000 Callable Range Accrual Notes due 25 March 2017 series N° 205 XS0214513631
EUR 50,000,000, 10 Year Capped CMS-Linked Note due 11 April 2015 guaranteed on a senior subordinated basis, series N° 206 XS0214846874
USD 2,000,000 5.00 per cent. Click T BIN (autocallable) Notes due 22 March 2007 EMTN Series N° 207 XS0214989989
EUR 15,000,000 Reverse Convertible Notes 2005/2006 due 25 October 2006 convertible into ING Groep N.V. shares XS0216034222
EUR 5,000,000 Credit Linked Notes due July 2006 EMTN Series N° 208 XS0215408971
EUR 5,000,000 Credit Linked Notes due July 23, 2007 EMTN Series N° 209 XS0215409433

USD 15,850,000, USD 15 Year Callable Daily Accrual Notes linked to 30 year-10 year CMS Spread due 11 April 2020 EMTN Series N° 210 XS0215556738
 USD 6,120,000, 15 Year Callable Daily Accrual Notes linked to 30 year-10 year CMS Spread due 11 April 2020, EMTN Series N° 211 XS0215556498
 USD 15,250,000, 10 Year Callable Daily Accrual Notes linked to 30 year-2 year CMS Spread due 15 April 2015, EMTN Series N° 212 XS0216471101
 USD 5,550,000, 10 Year Callable Range Accrual Notes due 15 April 2015 EMTN Series N° 213 XS0216433515
 EUR 3,330,000 Zero Coupon Autocallable Reverse Convertible Notes due 2006 convertible into Endesa S.A. shares EMTN Series N° 216 XS0217230886
 USD 3,100,000 CMS Spread Range Accrual Notes due 29 April 2020 Series N° 215 XS0217124345
 EUR 1,500,000 Range Accrual Notes due 9 May 2008 Series N°217 XS0218420791
 USD 75,000,000 4.25% Notes due 25 May 2010 Series N°215 XS0218424868
 USD 2,100,000 Bermudan CMS Spread Range Accrual Notes due 1 June 2015 Series N°219 XS0219552568
 EUR 200,000,000 Credit Linked Notes linked to CMS 7 years, floored at 4.75%, due 30 June 2012 Series N° 220 XS0220820608
 EUR 7,000,000 7% Target Redemption Notes on 12 months EUIBOR Notes due 2 June 2020 Series N° 221 XS0220757214
 EUR 12,000,000 TOP Notes due 14 December 2007 Series N°222 XS0220549025
 EUR 20,000,000 Capped CMS Linked Notes due 1 July 2015 XS0221564544
 EUR 6,000,000 Equity Index Linked Notes due 6 July 2015 Series 223 XS0222331810
 USD 10,000,000 Credit Linked Notes to CMS 7 years, floored at 6%, due 30 June 2012 Series N° 224 XS0222427501
 EUR 22,000,000 Capped CMS Linked Notes due 29 July 2015 XS0223235390
 EUR 34,000,000 Swing Notes due 29 July 2012 XS0222939828
 TRL 35,000,000 14% Notes due 27 July 2007 XS0223721654
 EUR 1,500,000 Equity Linked Notes due 17 July 2008 Series N° 225 XS0224156892
 EUR 7,500,000 Credit Linked Notes due 8 October 2007 Series N° 226 XS0224688043
 EUR 3,000,000 11% Reverse convertible on Arcelor Notes due 28 July 2006 Series N° 227 XS0224767698
 TRL 120,000,000 13.70% Notes due 28 July 2008 Series N° 229 XS0225353829
 EUR 65,000,000 FRN 3 months EURIBOR + 0.06% Notes due 28 July 2008 Series N° 228 XS0225296507
 EUR 2,000,000 quanto USD Libor 12 months Range Accrual Notes due 1 August 2008 Series N° 230 XS0225354470
 EUR 30,000,000 Swing 2 Notes due 8 September 2012 XS0226146065
 FLF EUR 42,000,000 CMS Indexed CLN "Velazquez" Notes due 10/10/2013 XS0226638103
 FLF EUR 14,000,000 Swing 3 Notes due 6/10/2012, XS0228595525
 FLF EUR 5,450,000 3 years Participation on Basket Of Energy Stocks Notes due 7/10/2008 series n° 231 XS0231265249
 FLF USD 20,000,000 15 Years Range Accrual Zero Coupon Notes due 12/10/2020 series n° 232 XS0231563007
 FLF EUR 1,000,000 4 Years Index Linked Notes due 14/10/2009 series n° 233 XS0232112465

Sauf ce qui est mentionné ci-dessus, il n'y a pas eu de changements significatifs en ce qui concerne la capitalisation depuis le 31 décembre 2004.

2.1.2. Bilan (à la date du 31 décembre 2004)¹ (exprimé en euros)

	<u>Notes</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>
ACTIF			
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles		265	553
Immobilisations financières			
Créances sur les entreprises liées	3	4,610,436,913	4,252,058,341
		<u>4,610,437,178</u>	<u>4,252,058,894</u>
Actif circulant			
Créances (à moins d'un an)			
Autres créances	4	1,527,456,828	1,987,326,341
Avoirs en banques		<u>19,659,787</u>	<u>15,425,960</u>

¹ Les informations financières sont extraites des comptes annuels audités de l'Emetteur et doivent être lues en même temps que ces comptes annuels (en ce compris les notes).

	Notes	2004	2003
Comptes de régularisation	5	1,547,116,615	2,002,752,301
Perte de l'exercice		45,469,253	35,978,840
		<u>1,589,387</u>	
		<u>6,204,612,433</u>	<u>6,290,790,035</u>
PASSIF			
Capitaux propres			
Capital souscrit	6	500,000	500,000
Réserves	7		
Réserve légale		50,000	50,000
Autres réserves		1,182,021	915,371
Résultats reportés		<u>13,876,527</u>	<u>10,389,811</u>
		15,608,548	11,855,182
Dettes			
Dettes (à plus d'un an)			
Emprunts obligataires	8	3,731,843,210	3,423,163,326
Dettes (à moins d'un an)			
Emprunts obligataires et papiers commerciaux à court terme		2,244,550,334	2,675,019,976
Autres dettes dont dettes fiscales :EUR 3,838,144 (2003 EUR 2,744,267))	9	<u>166,585,517</u>	<u>144,147,715</u>
		6,142,979,061	6,242,331,017
Comptes de régularisation	5	46,024,824	32,850,470
Bénéfice de l'exercice		-	3,753,366
		<u>6,204,612,433</u>	<u>6,290,790,035</u>

2.1.3. Compte de résultats (à la date du 31 décembre 2004)² (exprimés en euros)

	Notes	2004	2003
Frais généraux administratifs		(544,230)	(406,295)
Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé	10	367,083,903	345,429,278
Bénéfice sur "reverse convertible"		-	15,072,442
Autres intérêts et produits assimilés	11	9,999,971	10,571,714
Intérêts et charges assimilées	12	(375,756,174)	(349,179,339)
Perte sur créances "reverse convertible"		-	(15,072,422)
Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires		<u>(2,328,394)</u>	<u>(2,662,012)</u>
Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts		(1,544,924)	3,753,366
Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus		(44,463)	-
Résultat de l'exercice		<u>(1,589,387)</u>	<u>3,753,366</u>

Il n'y a pas eu de changement notable dans la position de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2004.

Il n'y a pas de litige susceptible d'avoir une incidence importante sur la situation financière de l'Emetteur. L'Emetteur continuera à agir en tant que véhicule de financement et, sauf circonstances imprévues, s'attend à atteindre les mêmes résultats que l'année passée.

² Les informations financières sont extraites des comptes annuels audités de l'Emetteur et doivent être lues en même temps que ces comptes annuels (en ce compris les notes).

L'information reprise ci-dessus concernant les bilans au 31/12/2003 et 2004 est extraite et doit être lue avec les extraits financiers audités (y compris la note explicative) de l'Emetteur. Les extraits financiers audités et approuvés de l'Emetteur des années 2003 et 2004 peuvent être obtenus gratuitement au siège principal de la Fortis Banque Luxembourg S.A. à Luxembourg et au siège principal de Fortis Banque nv-sa en Belgique.

2.1.4. Conseil d'administration

A la date du présent Résumé, le conseil d'administration est composé des personnes suivantes:

- Bas Schreuders, Member of the Board of Directors de MeesPierson Intertrust Luxembourg;
- Edward Bruin, Director Fiscal Affairs and Product Development de MeesPierson Intertrust Luxembourg;
- Jean Thill, Global Markets Director de Fortis Banque Luxembourg S.A.;
- Frank van Gansbeke, Chairman of the Board de l'Emetteur et Global Head of Funding and Liquidity du Garant;
- Christian Pithsy, Director Market Risk & Risk Communication de Fortis SA/NV.

Aucun des membres du conseil d'administration ne travaille à plein temps pour l'Emetteur.

L'Emetteur a une employée à mi-temps.

2.1.5. Commissaire aux comptes

Les états financiers pour l'année 2002 ont été vérifiés par Ernst & Young Société Anonyme, BP 780 L-2017 Luxembourg. Les états financiers pour les années 2003 et 2004 ont été vérifiés par KPMG Audit, Société Civile, 31, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

2.2. LE GARANT

Fortis Banque fait partie du groupe Fortis, issu de la fusion, en 1990, de AG 1824, principale compagnie d'assurances belge, et du groupe néerlandais AMEV/VSB. Depuis, Fortis Banque s'est considérablement développé, tant de manière autonome que par l'acquisition d'entreprises qui, comme la CGER et la Générale de Banque (fusion du 23 juin 1999), se sont forgées une solide réputation.

Sur le plan opérationnel, les activités de Fortis s'articulent autour de six businesses: Network Banking, Merchant Banking, « Commercial Banking, Private Banking & Trust and, Asset Management », Assurances Pays-Bas, Assurances Belgique et International et Assurances Etats-Unis. Alors que les trois businesses d'assurance correspondent à une répartition géographique, les trois businesses bancaires sont organisées par sphère de compétence (par conséquent, répartition transfrontalière).

Le siège social de Fortis Banque est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et elle est immatriculée au Registre des Personnes Morales (Tribunal de commerce de Bruxelles), sous le numéro 0403.199.702.

La décision au sujet de la garantie a été prise par le Merchant Bank Risk Committee du Garant le 8 Novembre 2005 conformément à la délégation accordée par le Conseil d'Administration.

3. RÉGIME FISCAL

Tous les paiements en principal et intérêts des Notes et des Coupons seront acquittés par l'Emetteur sans retenue ni déduction pour, ou sur le compte de toutes taxes actuelles ou futures, droits d'enregistrement, prélèvements ou toute autre charge de quelque nature qu'elle soit, imposés ou levés par ou au nom du Grand Duché de Luxembourg ou de toute subdivision politique ou de toute autorité y afférant disposant d'un pouvoir de taxation, excepté si la retenue ou la déduction de ces taxes, des droits d'enregistrement, des prélèvements ou d'autres charges est prescrite par la loi.

Dans ce cas, l'Emetteur fera la retenue ou la déduction requise pour le compte des détenteurs de Notes mais ne payera aucun montant additionnel aux détenteurs des Notes.

La présente section contient une description générale de certaines considérations d'ordre fiscal, basées sur la législation en vigueur dans le pays concerné à la date de ce Prospectus et sous réserve de toute modification de la législation, applicable en Belgique, au Grand-Duché du Luxembourg et aux Pays-Bas, relative aux Notes, et traite plus particulièrement des impôts sur le revenu. La présente section n'est pas une description exhaustive de toutes les conséquences fiscales relatives aux Notes. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal, des conséquences découlant de la législation fiscale du pays dans lequel ils résident fiscalement et de la législation fiscale de la Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg et des Pays-Bas, du fait de l'acquisition, de la détention et de la cession des Notes et de la perception de paiements en intérêts, en principal et/ou de tout autre montant relatif aux Notes. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date de ce Prospectus et est sujet à toute modification de la législation qui entrerait en vigueur après cette date.

3.1. RÉGIME FISCAL EN BELGIQUE

3.1.1. Régime fiscal belge concernant les Notes:

Pour l'application de l'impôt sur les revenus belges, les Notes sont considérées comme des titres à revenus fixes (art. 2 § 4 Code des Impôts sur les Revenus 1992 ("CIR/92")).

3.1.2. Régime fiscal applicable aux investisseurs privés résidant en Belgique.

Les personnes physiques qui détiennent des Notes et qui sont résidentes fiscales belges, et par conséquent assujetties à l'impôt des personnes physiques en Belgique (impôt des personnes physiques/personenbelasting) seront en principe soumises, en Belgique, au régime fiscal décrit ci-après en ce qui concerne les Notes.

D'autres règles peuvent s'appliquer dans des situations spécifiques, en particulier lorsque les personnes physiques détiennent les Notes dans le cadre de leur activité professionnelle ou lorsque les opérations qu'elles effectuent en rapport avec les Notes sortent du cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Pour l'application de l'impôt sur les revenus belges, toute somme payée par l'Emetteur des Notes en sus du prix d'émission à l'échéance ou en cas de rachat anticipé est imposable au titre d'intérêt.

Les intérêts des Notes encaissés auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique sont soumis à la retenue du précompte mobilier de 15%. Le prélèvement du précompte mobilier a un caractère libératoire dans le chef des personnes physiques. Cela signifie que les personnes physiques ne sont pas tenues de mentionner dans leur déclaration fiscale les intérêts qu'elles ont perçus sur les Notes dans la mesure où ces intérêts ont été soumis à la retenue du précompte mobilier (art. 313 CIR/92).

Si les intérêts n'ont pas été soumis à la retenue du précompte mobilier, la personne physique a l'obligation de mentionner ces intérêts dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Dans ce cas, les intérêts subiront un impôt au taux distinct de 15% augmenté des centimes additionnels locaux.

Les plus-values réalisées sur la vente des Notes, en dehors de la quote-part d'intérêts courus, ne sont en principe pas taxables pour les personnes physiques sauf si ces plus-values ont été réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé, auquel cas lesdites plus-values seront soumises à un

impôt au taux distinct de 33% augmenté des centimes additionnels communaux, ou si les Notes sont rachetées (que ce soit à leur échéance ou non) par l'Emetteur. Dans ce dernier cas, la plus-value est imposable au titre d'intérêt.

Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

3.1.3. Régime fiscal applicable aux investisseurs sociétés.

Les sociétés qui détiennent les Notes et qui sont résidentes fiscales belges, et par conséquent soumises à l'impôt des sociétés belges ("impôt des sociétés/vennootschapsbelasting") seront en principe soumises, en Belgique, au régime fiscal décrit ci-après en ce qui concerne les Notes.

Le précompte mobilier n'est pas libératoire pour les sociétés belges. Par conséquent, les revenus des titres de créance étrangers font partie de la base imposable des contribuables soumis à l'impôt des sociétés et sont imposables au taux normal de l'impôt des sociétés, à savoir 33,99%.

Le précompte mobilier est cependant imputable en proportion de la période pendant laquelle la société a eu la pleine propriété des titres (art.280 CIR/92)

Moyennant remise d'une attestation d'identification ad hoc, la société résidente en Belgique peut obtenir une exonération du précompte mobilier en cas d'encaissement en Belgique (art.108 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ("AR/CIR/92").

Les plus-values réalisées en cas de cession des Notes sont imposables à l'impôt des sociétés au taux normal de 33,99%.

Les moins-values sont en principe déductibles fiscalement.

3.1.4. Régime fiscal applicable aux non-résidents.

Les intérêts des Notes encaissés auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique sont en principe soumis à la retenue d'un précompte mobilier de 15%. Si le non-résident belge est résident d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, une réduction ou une exemption de la retenue à la source peut être demandée selon les dispositions de ladite convention.

Moyennant remise d'une attestation d'identification ad hoc, les épargnants non-résidents peuvent obtenir une exonération du précompte mobilier en cas d'encaissement en Belgique, si les titres de créance font l'objet d'un dépôt à découvert auprès d'une institution financière en Belgique et pour autant que les non-résidents n'affectent pas ces titres de créance à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique (art.230 CIR/92).

Les non-résidents qui affectent les titres de créance à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique sous forme d'établissement stable, sont soumis aux mêmes règles que les sociétés résidentes en Belgique (art. 280 CIR/92 et art.108 AR/CIR92).

3.1.5. Régime fiscal applicable aux contribuables soumis à l'impôt des personnes morales.

Les personnes morales qui détiennent des Notes et qui sont résidentes fiscales belges et, par conséquent assujetties à l'impôt des personnes morales en Belgique (impôt des personnes morales/rechtspersonenbelasting), c'est-à-dire les associations, établissements ou organismes quelconques qui possèdent la personnalité juridique mais qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, seront en principe soumises, en Belgique, au régime fiscal décrit ci-après en ce qui concerne les Notes.

Toute somme payée par l'Emetteur des Notes en sus du prix d'émission à l'échéance ou en cas de rachat anticipé est imposable au titre d'intérêt.

Un précompte mobilier de 15% est retenu sur les intérêts des Notes encaissés à l'intervention d'un intermédiaire professionnel établi en Belgique. Ce précompte mobilier constitue l'impôt définitif pour les personnes morales. Cela signifie que le précompte mobilier de 15% retenu sur les intérêts des titres de créance qu'ils encaissent en Belgique est, dans leur chef, le seul impôt relatif à ces revenus. Les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales qui recueillent ou encaissent des intérêts des titres de créance à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique sont eux-mêmes redevables du précompte mobilier de 15%.

Les plus-values réalisées sur la vente de Notes, en dehors de la quote-part d'intérêts courus, ne sont pas taxables, pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales sauf en cas de rachat des Notes par l'Émetteur (que ce rachat soit effectué à l'échéance ou non). Dans ce cas, les plus-values sont taxables comme des intérêts.

Les moins-values ne sont en principe pas fiscalement déductibles.

3.1.6. Taxe sur les opérations de bourse et les reports

L'achat et la vente (et plus généralement toute cession ou acquisition à titre onéreux) des Notes en Belgique à la suite de leur acquisition sur le marché secondaire à l'intervention d'un intermédiaire professionnel donne lieu à l'application d'une taxe sur les opérations de bourse de 0,07% plafonnée à 500 EUR par partie et par transaction. Cette taxe est due séparément par le vendeur et par l'acheteur et est prélevée pour chaque partie par l'intermédiaire professionnel.

Une taxe sur les opérations de report de 0,085% , plafonnée à 500 EUR par partie et par transaction, est due par chaque partie à l'occasion des opérations de report conclues ou exécutées en Belgique dans laquelle un intermédiaire professionnel pour opérations de bourse intervient.

Cependant, ni la taxe sur les opérations de bourse ni la taxe sur les reports n'est due pour les opérations effectuées par certaines personnes exemptées agissant pour leur propre compte, en ce compris les investisseurs non-résidents moyennant présentation d'un certificat de non-résidence et certains investisseurs institutionnels, tels que définis par les articles 126-1.2 et 139 du Code des taxes assimilées au timbre.

3.1.7. La Directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêt

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (ci-après la « **Directive sur l'épargne** »), qui a été introduite en Belgique par la loi du 17 mai 2004. La Directive sur l'épargne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Par application de cette Directive, les États membres de l'Union européenne sont tenus, depuis le 1^{er} juillet 2005, de communiquer aux autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne et aux autorités fiscales des Antilles néerlandaises, d'Aruba, de Guernesey, de Jersey, de l'Île de Man, de Montserrat et des Îles Vierges britanniques (ci-après ensemble les « **Territoires Dépendants et Associés** » et séparément le « **Territoire Dépendant et Associé** ») le détail des paiements d'intérêt ou d'autres revenus similaires payés par un agent payeur (tel que défini par la Directive sur l'épargne) à (ou, sous certaines conditions, au bénéfice de) une personne physique résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un Territoire Dépendant et Associé, ceci, sous réserve du fait que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg sont tenus de mettre en place un système de retenue à la source pour une période transitoire, sauf si le bénéficiaire des paiements d'intérêt opte pour l'application du régime normal d'échange d'information. La retenue à la source est fixée à 15%, avec possibilité d'accroissement à 20 et 35%. La fixation de la fin de la période transitoire dépendra de la conclusion de certaines autres conventions relatives à l'échange d'information avec certains autres pays.

En vertu de la Directive sur l'épargne, les agents payeurs belges appliquent, depuis le 1^{er} juillet 2005, une taxation à la source sur les intérêts versés aux détenteurs de titres résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que la Belgique ou résident dans un Territoire Associé et Dépendant. Cette taxation à la source est perçue en plus du précompte mobilier applicable en Belgique.

(I) Personnes physiques non résidentes en Belgique

Un agent payeur belge retiendra une taxe à la source (« *prélevement pour État de résidence/ woonstaathelling* », ci-après « **taxe à la source** ») au taux de 15% sur les paiements d'intérêt fait à une personne physique, bénéficiaire des paiements d'intérêt et résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un des Territoires Associés et Dépendants. Le taux de la taxe à la source sera porté à 20% le 1^{er} juillet 2008 et à 35% le 1^{er} juillet 2011.

La taxe à la source est prélevée en plus du précompte mobilier appliqué en Belgique.

La taxe à la source est prélevée proportionnellement à la période de détention des titres par le bénéficiaire des paiements d'intérêt.

Aucune taxe à la source ne sera appliquée si l'investisseur fournit à l'agent payeur belge un certificat établi en son nom par l'autorité fiscale de son État de résidence fiscale. Ce certificat doit, à tout le moins, porter les mentions suivantes: (i) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou autre, ou en l'absence d'un tel numéro, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif; (ii) nom, adresse de l'agent payeur; et (iii) numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou, dans le cas où un tel numéro n'existerait pas, l'identification du titre de créance.

(II) Personnes physiques résidentes en Belgique

Toute personne physique résidente en Belgique sera soumise aux dispositions de la Directive sur l'épargne, si elle perçoit des paiements d'intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne), établi dans un autre État membre de l'Union européenne, en Suisse, au Lichtenstein, à Andorre, à Monaco, à San Marino, aux Antilles néerlandaises, à Aruba, à Guernesey, à Jersey, à l'Île de Man, aux Îles Vierges britanniques, aux Îles Cayman, à Anguilla ou aux Îles Turks et Caïcos.

Si l'intérêt reçu par une personne physique résidente en Belgique a été soumis à une taxe à la source, cette taxe à la source ne la libérera pas de l'obligation de déclarer les revenus d'intérêt dans sa déclaration fiscale. La taxe à la source sera cependant imputée sur l'impôt des personnes physiques. Si la taxe à la source retenue excède l'impôt sur les revenus de cette personne, le surplus sera remboursé, pour autant qu'il atteigne au moins €2,5.

3.1.8. Taxe sur la livraison physique de titres au porteur, si applicable

Dans l'éventualité d'une livraison physique des Notes au porteur, à la suite de leur acquisition sur le marché secondaire, est soumise à une taxe sur la livraison physique de titres au porteur de 0,60% si la livraison est effectuée à l'intervention d'un intermédiaire professionnel. Cette taxe est également applicable à la conversion de titres nominatifs en titres au porteur et au retrait de titres faisant l'objet d'un dépôt à découvert.

La taxe est calculée sur la somme due par l'acheteur ou sur la valeur vénale estimée par le déposant en cas de retrait de titres se trouvant en dépôt à découvert ou par la personne qui fait convertir les titres en cas de conversion de titres nominatifs en titres au porteur. La taxe est due par l'émetteur, l'intermédiaire professionnel ou le dépositaire.

Les livraisons physiques de titres faites à certains intermédiaires établis en Belgique (comme des institutions financières) agissant pour leur propre compte sont exemptées de la taxe sur la livraison physique de titres au porteur.

3.2. RÉGIME FISCAL AU LUXEMBOURG

Les détenteurs de Notes qui sont soit résidents du Grand-Duché du Luxembourg ou qui ont un établissement stable ou une base fixe situé au Grand-Duché du Luxembourg auquel la détention des Notes est rattachée seront désignés ci-après les « Détenteurs de Notes Luxembourgeois ».

3.2.1. Retenue à la source

En l'état actuel de la législation luxembourgeoise et sous réserve de l'application des lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les « **Lois** ») transposant le Directive du Conseil de l'Union européenne 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (la « **Directive sur l'épargne** ») et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants de l'Union européenne, les paiements d'intérêts (y compris les intérêts courus) faits aux Détenteurs de Notes résident et non-résident Luxembourgeois ne sont pas soumis à une retenue à la source au Luxembourg. Sous réserve de l'application des Lois, aucune retenue à la source n'est prélevée au Luxembourg sur les paiements faits lors du rachat des Notes, ni sur les remboursements du nominal. Cependant, le gouvernement luxembourgeois a exprimé son intention d'introduire après le 1er janvier 2006, une retenue à la source de 10% sur les paiements d'intérêts faits par les agents payeurs luxembourgeois aux personnes physiques résidentes au Luxembourg.

En l'état actuel de la législation fiscale luxembourgeoise, les paiements d'intérêt (inclusivement accrued mais encore uitbetaalde intérêt) à Noteholders luxembourgeois ne sont pas soumis à un prélèvement de source luxembourgeois. Ni les paiements concernant le remboursement des Notes, ni des remboursements de la somme principale ne seront soumis à un prélèvement de source luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois a toutefois fait son intention reconnaissable pour opérer un prélèvement de source luxembourgeois de 10% au dernier à partir du 1er janvier 2006 sur les paiements d'intérêt faits les agents de paiement luxembourgeois aux habitants du Luxembourg.

Une retenue à la source sur les paiements d'intérêt versés aux détenteurs de Notes, personnes physiques résidents dans un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg ou résidents des Antilles néerlandaises, d'Aruba, de Guernesey, de Jersey, de l'Île de Man, de Montserrat ou des Îles Vierges britanniques (ci-après les « **Territoires Dépendants** ») doit être prélevée depuis le 1er juillet 2005 par les agents payeurs luxembourgeois, conformément à la Directive sur l'épargne.

En vertu de la Directive sur l'épargne entrée en vigueur le 1er juillet 2005, les États membres de l'Union européenne sont tenus de communiquer le détail des paiements d'intérêt (tels que définis par la Directive sur l'épargne) payés par un agent payeur (tel que défini par la Directive sur l'épargne) de sa juridiction à une personne physique résidente dans un autre État membre ou résidente dans un des Territoires Dépendants. Néanmoins, pendant la période transitoire (telle que définie par la Directive sur l'épargne), la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont autorisés à prélever une retenue à la source sur les paiements d'intérêts plutôt que de fournir le détail des paiements d'intérêt aux autorités fiscales des autres États membres. Le taux de la retenue à la source est fixé à 15% pour les trois premières années, il sera porté à 20% le 1er juillet 2008 et à 35% plus tard.

Au Luxembourg, cette retenue à la source ne sera cependant pas prélevée, conformément à l'article 9.1 b) de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, si le bénéficiaire effectif présente à son agent payeur un certificat émis à son nom par l'autorité compétente de son État de résidence fiscale. Conformément à l'article 9.3 de la loi susmentionnée du 21 juin 2005, ce certificat doit avoir été émis dans les trois dernières années, mentionner (a) le nom, l'adresse du bénéficiaire effectif et son numéro d'identification fiscal, ou en l'absence d'un tel numéro, sa date et son lieu de naissance, (b) le nom et l'adresse de l'agent payeur, et (c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou en l'absence d'un tel numéro de compte, l'identification du titre de créance.

La fin de la période transitoire dépend de la conclusion d'autres conventions relatives à l'échange d'information avec certains autres pays. Un certain nombre de pays non-membres de l'Union

européenne - dont la Suisse - et de territoires ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse) avec effet à partir de cette même date.

3.2.2. Régime fiscal applicable aux résidents luxembourgeois – Général

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois doivent inclure les intérêts reçus dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sur le remboursement du principal lors de la cession, revente ou du remboursement des Notes.

3.2.3. Régime fiscal applicable aux personnes physiques au Luxembourg

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois qui sont des personnes physiques ne sont pas imposables au Luxembourg sur la plus-value réalisée lors de la cession des Notes, excepté si la cession précède l'acquisition des Notes ou si les Notes sont cédées dans les six mois de leur acquisition.

Les moins-values réalisées sur les Notes sont déductibles des revenus spéculatifs, des bénéfices réalisés lors de la vente d'une participation importante et des bénéfices réalisés lors de la vente de biens immobiliers.

3.2.4. Régime fiscal applicable aux investisseurs sociétés au Luxembourg

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois qui sont des sociétés de capitaux doivent inclure dans leur base imposable la différence entre le prix de cession (y compris les intérêts courus) et le plus faible montant entre la valeur d'acquisition et la valeur comptable des Notes cédées.

Les moins-values sont en principe déductibles.

3.2.5. Régime fiscal applicable aux sociétés bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois qui sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg (tels que les sociétés holdings soumises à la loi du 31 juillet 1929 et les organismes de placement collectif soumis à la loi du 20 décembre 2002) ne sont pas soumises à l'impôt au Luxembourg (impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal et impôt sur la fortune) excepté à la taxe d'abonnement calculée sur leur capital social ou leur actif net.

3.2.6. Régime fiscal applicable aux non-résidents

Les détenteurs de Notes qui ne sont pas fiscalement résidents du Luxembourg et qui n'ont ni un établissement stable ni une base fixe au Luxembourg auquel la détention des Notes est rattachée ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sur le paiement du principal, le paiement des intérêts (y compris les intérêts courus), les paiements reçus lors du remboursement des Notes, et les plus-values réalisées lors de la cession des Notes.

3.2.7. Impôt sur la fortune

Les détenteurs de Notes ne sont pas imposables à l'impôt sur la fortune au Luxembourg, à moins que (i) le détenteur de Notes ne soit un résident du Luxembourg, ou (ii) que les Notes ne soient inscrites à l'actif d'un établissement stable que le détenteur des Notes a au Luxembourg, ou (iii) que les Notes appartiennent à une base fixe, dont le détenteur des Notes dispose au Luxembourg.

3.2.8. Autres impôts

Aucun droit d'enregistrement ou taxe similaire n'est dû au Luxembourg lors de l'émission des Notes, ni lors de l'acquisition, du remboursement ou de la cession des Notes.

3.3. RÉGIME FISCAL AUX PAYS-BAS

3.3.1. Généralités

Ne sont pas abordées dans ce résumé, les conséquences fiscales en droit néerlandais de la détention d'une participation importante (aanmerkelijk belang) dans l'Émetteur, au sens de la Section 4.3 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001. D'une manière générale, le détenteur de Notes détient une participation importante dans l'Émetteur, lorsqu'il détient, seul ou avec son conjoint (terme défini par la loi) ou certains proches, directement ou indirectement, (i) une participation de 5 pour cent ou plus de la totalité du capital émis par l'Émetteur, ou 5 pour cent ou plus du capital émis représenté par une catégorie de titres de l'Émetteur; (ii) le droit d'acquérir, directement ou indirectement, une telle participation importante, ou (iii) certains droits sur la distribution des bénéfices de l'Émetteur.

Dans le cadre de la description générale du régime fiscal néerlandais repris ci-après, il est posé que l'Émetteur n'est pas un résident des Pays-bas du point de vue de la législation fiscale.

3.3.2. Retenue néerlandaise à la source

Il n'est retenu aucun précompte néerlandais sur le paiement des Notes.

3.3.3. Impôt néerlandais des sociétés et des personnes physiques

Si le détenteur est soumis à l'impôt des sociétés néerlandais, et que les Notes lui sont imputables ou réputées comme tel, le revenu engrangé par les Notes et les plus-values réalisées à l'occasion de leur rachat et disposition sont généralement imposables aux Pays-Bas.

Si le détenteur, personne physique, est résident ou réputé résident aux Pays-Bas au regard du droit fiscal néerlandais (en ce, incluse la personne physique détentrice de Notes et ayant opté pour une imposition comme résident des Pays-Bas), le revenu engrangé par les Notes et les plus-values réalisées à l'occasion de leur rachat et disposition sont imposables au taux progressif prescrit par la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001, si :

- (i) le détenteur des Notes possède une entreprise, ou dispose d'une participation dans une entreprise à laquelle les Notes sont imputables ; ou
- (ii) un tel revenu ou plus-value est considéré comme « revenu divers » (resultaat uit overige werkzaamheden) au sens de la Section 3.4 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001, ce qui inclut les activités qui excèdent la « gestion normale et active d'un patrimoine » (normaal, actief vermogensbeheer).

Si aucune de ces deux conditions ne s'appliquent à l'individu personne physique, le revenu engrangé par les Notes ainsi que la plus-value réalisée au travers de celles-ci ne seront pas imposables. Au lieu de cela, ces détenteurs de Notes seront imposés à un taux forfaitaire de 30 pour cent, sur un revenu réputé provenir d'« épargnes et investissements » (sparen en beleggen) au sens de la section 5.1 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001. Ce revenu est égal à 4 pour cent d'une moyenne de la « base de rendement » (rendementsgrondslag) au sens de l'article 5.3 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001 telle que calculée au début et à la fin de l'année civile, pour autant que cette moyenne dépasse de certain seuil. La juste valeur de marché des Notes sera incluse dans la base de rendement du détenteur.

3.3.4. Droits de donation et droits de succession

D'une manière générale, les droits de donation ainsi que les droits de succession seront dûs en cas de transmission des Notes, par voie de donation ou de succession, par un détenteur résident ou réputé résident des Pays-Bas au regard des droits de donation et de succession néerlandais, au moment de la donation ou du décès.

Un individu personne physique de nationalité néerlandaise est réputé résident des Pays-Bas au regard des droits de donation et de succession néerlandais, s'il a été résident des Pays-Bas durant les dix années précédant la donation ou le décès. Un individu d'une autre nationalité est réputé résident des Pays-bas au regard des droits de donation et de succession néerlandais s'il a été résident des Pays-bas, à un moment donné, au cours des douze mois précédant le moment de la donation ou du décès.

La souveraineté fiscale des Pays-bas en matière de droits de donation et de succession peut se trouver limitée par un traité international.

La description ci-dessus ne constitue qu'un résumé de la législation fiscale actuelle qui peut changer au cours du temps. En cas de doute veuillez consulter vos conseillers financier et fiscal.

4. FRAIS

Le prix d'émission s'élève à 102% du montant nominal des Notes

Les frais et les taxes à charge des souscripteurs de Notes incluent :

- Des frais juridiques, administratifs et autres en relation avec l'émission des Notes qui peuvent s'élever à € 70.000 (ces frais seront compris dans le calcul du prix des Notes);
- Taxe sur opérations de bourse à la vente/achat après la période initiale de souscription: 0,07% (avec une limite de 500,00 EUR par transaction et par partie) ;
- Frais d'inscription des Notes sur compte titre: à charge des souscripteurs; (gratuit chez Fortis Banque nv-sa, Fortis Bank (Nederland) N.V. et Fortis Banque Luxembourg S.A.) (*);
- Service financier: gratuit auprès de Fortis Banque nv-sa, Fortis Bank (Nederland) N.V. et Fortis Banque Luxembourg S.A.

(*) L'ouverture d'un compte titres est également gratuit chez Fortis Banque nv-sa. Les investisseurs doivent s'informer quant aux frais qui pourraient leur être réclamés par d'autres établissements financiers.

5. DOCUMENTATION ET COMMUNICATION

Le Prospectus peut être obtenu gratuitement auprès de Fortis Banque nv-sa, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, ou en téléphonant au numéro +32/2/565 8535, auprès de Fortis Bank (Nederland) N.V., Rokin 55, 1012 KK Amsterdam, ou en téléphonant au numéro (+31/20/527 24 67), ainsi qu'auprès de la Fortis Banque Luxembourg SA, 50 avenue JF Kennedy, L-2951 Luxembourg.

L'investisseur peut également obtenir gratuitement à ces adresses une copie des derniers comptes annuels de l'Emetteur ou du Garant, et des derniers comptes annuels et semestriels du groupe Fortis. Le *Fiscal Agency Agreement*, le texte de la Garantie ainsi que les statuts de l'Emetteur et du Garant peuvent également y être consultés. Les derniers comptes annuels et semestriels du groupe Fortis sont également disponibles sur www.fortis.com.

Les communications aux détenteurs des Notes seront publiés dans la presse financière belge (*L'Echo* et *De Tijd*), luxembourgeoise (*Luxemburger Wort*) et des Pays-Bas (*Het Financieele Dagblad*) endéans les 7 jours ouvrables belge, luxembourgeois et néerlandais après la survenance d'un fait qui nécessite une publication.